

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

24 novembre 2022
A Baillou

APPEL ET PRESENCES

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS (premier adjoint de Beauchêne, remplaçant Vincent TOMPA, démissionnaire pour cause d'incompatibilité entre sa profession et ses mandats communautaires), Jean-Paul ROBINET (maire de Boursay, Remplaçant Jean-Roger BOURDIN, démissionnaire de sa fonction de maire de Boursay), François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Claude BOULAY, René PAVEE et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Messieurs Jérôme LEROY (pouvoir donné à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (conseiller municipal de Mondoubleau, remplaçant Thierry LOUVEL, démissionnaire), Charles RICHARDIN (pouvoir donné à François GAULIER)

Membres en exercice : 27

Présents : 24

Membres ayant donné pouvoir : 2

Membres suppléés : 0

Suffrages exprimés : 26

Ordre du jour

1. Assemblée

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte rendu du conseil du 14 septembre ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente :

1. Aménagement du territoire

- a) Taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP ;
- a) CEREMA, proposition d'adhésion ;
- b) Gestion exemplaire des haies : point de situation ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération ;
- b) Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation (pour DCE) ;
- c) La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau ;
- d) Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau (pour information) ;
- e) Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation du presbytère d'Arville (Pauline Leblanc)

3. Action économique et tourisme

- a) Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)
- b) Attribution aide économique à l'entreprise Bergerie du Perche

4. Action culturelle

- a) Spectacle ESAT et écoles : proposition Cheptel Aleikum ;

5. Services : lecture publique, EVS, Petite enfance, jeunesse

- a) Modification règlement accueil petite enfance ;
- b) Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition ;
- c) Marché fourniture repas école de Choue, choix prestataire ;
- d) Centres de loisirs, ajustement des capacités d'accueil ;

6. Administration générale, finances et ressources humaines

- a) Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique ;
- b) Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys (achats), proposition d'adhésion ;
- c) Finances, Classe ULIS, montant de participation aux communes extérieures à la CCCP ;
- d) Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos ;
- e) Finances, budget principal Décision modificative n°4 ;
- f) Finances, budget action économique, décision modificative n°2 ;
- g) Finances, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget 2023 ;
- h) RH, création d'un poste (20/35^{ème}) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) ;
- i) RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe ;
- j) RH, modification du régime RIFSEEP ;
- k) RH, modification du règlement intérieur ;
- l) RH, détermination du taux d'avancement de grade ;
- m) RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission ;
- n) RH, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP ;
- o) Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités ;
- p) Gouvernance, délégation à la Présidente ;
- q) Gouvernance, délégations au bureau communautaire ;
- r) Gouvernance, représentation de la commune de Boursay dans les commissions ;
- s) Gouvernance, composition de la commission d'appel d'offre ;

Table des matières

Désignation d'un secrétaire de séance.....	4
Validation du compte rendu de conseil communautaire du 14 septembre 2022.....	4
Décision du Bureau et de la Présidente.....	5
Aménagement du territoire, taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP ;	5
Aménagement du territoire CEREMA, proposition d'adhésion ;	7
Gestion exemplaire des haies, point de situation (information).....	9
Patrimoines : Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération.....	9
Patrimoines : Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation.....	12
Patrimoines : La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau ;	13
Patrimoines : Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau ;	13
Patrimoines : Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation de l'ancien presbytère d'Arville (Mission Pauline Leblanc).....	14
Action économique et tourisme, Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)	15
Action économique et tourisme, attribution d'une aide économique à la Bergère du Perche	16
Action culturelle Spectacle ESAT et écoles : proposition Arc-en-Cirque ;	16
Services : Modification règlement accueil petite enfance.....	17
Services : Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition ;	18
Restauration scolaire : marché de fourniture de repas à la cantine de Choue	20
Centre de loisirs : ajustement des capacités d'accueil (48 places).....	21
Finances, cadrage budgétaire 2023 ou orientations budgétaires 2023 ;	21
Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique (100,0 k€) ;	21
Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys Centr'Achats (achats), proposition d'adhésion ;	22
Finances, contribution des communes à l'accueil dans les dispositifs ULIS ;	23
Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos	24
Finances, budget principal Décision modificative n°4	24
Finances, budget action économique, décision modificative n°2	26
Finances, budgets 2023, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget primitif.....	27
RH, création d'un poste (20/35 ^{ème}) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) ;	30
RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe ;	30
RH RIFSEEP, établissement de la prime dans le secteur technique.....	31
RH, modification du règlement intérieur / lignes directrices de gestion ;	32
RH, détermination du taux d'avancement de grade	32
RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission	33
RH - gouvernance, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP ;	35
Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités ;	35
Gouvernance, délégations à la Présidente (modifications).....	37
Gouvernance, délégations au bureau communautaire (modifications)	39
Gouvernance, Représentation de la commune de Boursay dans les commissions	41
Gouvernance, composition de la commission d'appels d'offre et de délégation de service public.....	41

Désignation d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire. Aucun membre du conseil ne se propose spontanément.

La présidente propose au conseil de désigner Jean-Luc PELLETIER Secrétaire de séance.
Monsieur Jean-Luc PELLETIER accepte d'assurer le secrétariat du conseil Ordinaire.

La présidente **soumet** la proposition de confier le secrétariat du conseil communautaire Ordinaire à Monsieur Jean-Luc PELLETIER à l'approbation du conseil communautaire dont le résultat figure ci-dessous.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Monsieur Jean-Luc PELLETIER **est désigné** secrétaire de séance du conseil communautaire Ordinaire du 24 novembre 2022 à l'unanimité.

.....

.....

.....

.....

Validation du compte rendu de conseil communautaire du 14 septembre 2022

Le compte-rendu de la séance du 14 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire et est annexé au rapport préalable.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement.
L'assemblée ne formule ni question ni observation sur le compte-rendu de séance.

La présidente **propose** au conseil de valider le compte-rendu de la séance du conseil du 14 septembre 2022 et soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire **adopte** et **valide** à l'unanimité le compte rendu du conseil communautaire du 14 septembre dernier sans remarque.

.....

.....

.....

.....

Décision du Bureau et de la Présidente

Il convient d'informer le conseil communautaire des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations données par lui à la présidente et au bureau communautaire. Le tableau suivant mentionne les décisions prises dans ce cadre depuis le dernier conseil communautaire.

La présidente apporte quelques précisions sur chacune des décisions.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
13/10/2022	Décisions Présidente	09 22	Location du cabinet "La Tisanerie" au 1 place du mail à la Maison Médicale de Mondoubleau
07/11/2022		10 22	Renouvellement de la location du logement locatif communautaire n°4 situé au 5 place du mail à Mondoubleau
17/11/2022		11 22	Location du logement locatif communautaire n°1 situé au 9 place St Denis à Mondoubleau
20/10/2022	Décision du bureau	07 22	Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de Droué pour les enfants de Boursay participant à la classe de neige du 30 janvier 2021 au 6 février 2021 (305 euros)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. L'assemblée n'exprime ni remarque ni ne formule d'interrogations.

La présidente **propose** au conseil communautaire de prendre acte et de valider les décisions prises par elle et par le bureau communautaire dans le cadre des délégations accordées par lui et soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire **prend acte** et **valide** à l'unanimité les décisions prises par la présidente et le bureau communautaire depuis le précédent conseil.

.....
.....
.....
.....

Aménagement du territoire, taxe d'aménagement, modalité de partage entre les communes et la CCCP :

La Taxe d'aménagement est un impôt perçu par certaines communes et le département auprès des constructeurs qui déposent une demande d'autorisation d'urbanisme.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive dispose que « les opérations d'aménagement (...) de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement (...) ». « Donnent (...) lieu à paiement de la taxe d'aménagement, les opérations (...) soumises à déclaration préalable ou à permis de construire ou qui ont pour effet de changer la destination des locaux (...) ».

Quatre communes, sur les 12 que compte la CCCP, ont institué à ce jour la taxe d'aménagement communale : Boursay, Choue, Mondoubleau et Sargé selon des modalités et à des taux qu'elles ont déterminés. Aucune des 8 autres communes couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) n'a délibéré contre l'institution de plein droit de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 ou pour renoncer à en percevoir le produit.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en application des dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Celui-ci dispose en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunal est obligatoire* ».

Le partage de la taxe d'aménagement ne peut être refusé ni par les communes qui ont institué la taxe d'aménagement ni par l'intercommunalité. Le texte laisse toutefois une marge d'appréciation locale. Elle se traduit par un accord entre communes et intercommunalité par délibération concordantes en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des champs de compétence de chacun. Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leur effet tant qu'elles ne sont pas reportées ou modifiées en application de l'article 1639 A bis, alinéa VI du code général des impôts (CGI).

La taxe d'aménagement est instituée en vue de financer des actions et opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme (CU) : « *Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- 1) *L'équilibre entre :*
 - a. *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
 - b. *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
 - c. *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des sites, des milieux, des paysages naturels ;*
 - d. *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine naturels ;*
 - e. *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2) *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3) *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités e construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques sportives, culturelles e d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques , de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés e de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4) *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5) *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6) *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
6bis) *la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- 7) *La lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à ce changement, la réduction es gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ;*
- 8) *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

Dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par une commune amène une intercommunalité à financer l'un de ces domaines dans l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partages de la taxe d'aménagement.

La détermination de la part des contributions de chacune des communes individuellement et de la communauté sur chacune des communes nécessite d'établir une méthode qui fasse consensus et de conduire une analyse croisée approfondie afin de pouvoir établir les bases des accords.

VU l'article 109 de la loi de finance pour 2022 du 30 décembre 2021 et la rédaction de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'impossibilité pratique de procéder à une évaluation précise et susceptible de faire l'objet d'accords de la contribution à la réalisation des équipements publics (au sens où ils sont définis dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme), de chacune des communes et de la communauté de communes sur chacune d'elles pour déterminer une clé de répartition de la taxe d'aménagement sur chaque commune ;

CONSIDERANT que quatre communes sur les douze que compte la CCCP ont institué une taxe d'aménagement et que le prélèvement d'une fraction du produit de cette taxe conduirait à une situation d'inéquité fiscale entre les contribuables ;

La présidente **propose** :

- Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes qui l'ont instituée à compter du premier janvier 2022 ;
- Que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du premier janvier 2023 ;
- Qu'il soit engagé un travail conjoint en commissions finances et aménagement de l'espace afin de déterminer, pour 2024, un taux de répartition effectif entre les communes et la CCCP

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes qui l'ont instituée à compter du premier janvier 2022 ;
- **Décide** que le taux de partage au profit de la CCCP soit fixé symboliquement à 1,0% du produit de la taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du premier janvier 2023 ;
- **Exprime le vœux** que soit engagé un travail conjoint en commissions finances et aménagement de l'espace afin de déterminer, pour 2024, un taux de répartition effectif entre les communes et la CCCP.

.....
.....
.....
.....

Aménagement du territoire CEREMA, proposition d'adhésion :

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la CCCP participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la CCCP, des projets d'investissement qu'elle envisage de lancer et des besoins de connaissances nécessaires en amont, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la CCCP] dans le cadre de cette adhésion.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

CONSIDERANT que l'adhésion devra être prévue au budget primitif 2023 ;

La présidente **propose** :

- De solliciter l'adhésion de la CCCP auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- De désigner Monsieur Jean-Claude THUILLIER pour représenter la CCCP au titre de cette adhésion ;
- Que le conseil l'autorise à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- **Décide** de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- **Désigne** Monsieur Jean-Claude THUILLIER pour représenter la CCCP au titre de cette adhésion ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout document et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

.....
.....
.....
.....

Gestion exemplaire des haies, point de situation (information)

Les haies sont constitutives de l'identité paysagère percheronne. La CCCP, en partenariat avec la chambre départementale d'agriculture, Perche Nature, la Maison Botanique et le CAUE a engagé un programme expérimental des haies visant à améliorer les techniques d'entretien appliquées et visant à les intégrer dans un modèle économique d'exploitation durable.

Ce programme n'a été mis en œuvre que partiellement à ce stade et il son lent de le finaliser au mieux avant la fin de l'année 2022 en vue de bénéficier de l'aide mobilisée auprès du fond LEADER.

Le conseil est informé qu'une opération démonstrative de technique d'entretien et de rénovation d'une haie ancienne de bord de route sera conduite sur la commune du Plessis Dorin, aux abords du lieu-dit Beaulieu en fin d'année. Cette opération permettra de tester les méthodes mécaniques d'abattage et de repage spontané, d'entretien de trognes anciennes, ... intégrera une dimension valorisation de la matière et comportera des zones de replantation d'espèces adaptées là où l'âge et l'état de santé des végétaux ne permet pas une reconstitution spontanée de la haie. Il est précisé que le secteur sur lequel sera conduite l'opération comporte des lignes aériennes du réseau téléphonique et de la fibre, et que ce sera l'occasion de déterminer les conditions techniques et économiques d'entretien adaptée à cette configuration.

Patrimoines : Piscine de Mondoubleau : éléments de chiffrage du projet et financement de l'opération

La piscine de Mondoubleau appartient à la commune de Mondoubleau. Il s'agit d'un équipement comportant des bassins de plein-air utilisables seulement sur la période estivale.

L'équipement a cessé d'être exploité depuis le courant de l'année 2020 puis a fait l'objet d'une décision municipale pour sa fermeture administrative le 20 avril 2021 exécutoire le 23 avril 2021. Il présente des caractéristiques d'état nécessitant sa réhabilitation.

Dans ce contexte, le conseil communautaire s'est engagé à étudier la faisabilité technique et financière de cette réhabilitation et d'inscrire la piscine de Mondoubleau dans sa compétence visant la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Une étude a été confiée au cabinet Patrick Tual par la communauté de communes. Compte tenu des ajustements de programme qui ont été discutés, le programme de travaux représente environ 2,2 millions d'euros auxquels il convient d'ajouter les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Des ajustements restent à faire notamment en ce qui concerne les dispositifs énergétiques.

Une simulation financière à gros trait présentée à plusieurs reprises en conférence des maires a montré que la communauté de communes n'est pas en mesure, sauf à y affecter une part conséquente de sa capacité courante d'autofinancement, de supporter seule les coûts de fonctionnement ordinaire non couverts par les recettes et les charges d'amortissement des emprunts qu'il faudra mobiliser pour couvrir le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions attendues, hypothétiques à ce stade.

Différentes hypothèses ont été étudiées et présentées lors de la conférence des maires du 6 octobre 2022. Elles sont appuyées sur les coûts prévisionnels de l'opération et des subventions extérieures variant de 50 à 80% de celui-ci (DETR DESIL, CRST, CNDS). Le financement du reste à charge est envisagé par deux emprunts (15 et 25 ans). Par ailleurs, la perspective de déficit annuel de fonctionnement représente près de 90,0 k€ et vient s'ajouter au coût d'amortissement des emprunts (annuités variables en fonction des subventions) donnant un coût de portage (année 1 d'exploitation) variant de 190,0 k€ (subvention 80%) à 250,0 k€ (50% de subventions) en valeurs arrondies.

Les communes ont été appelées à faire connaître leur capacité de contribution à l'opération et à la prise en charge, prioritairement, d'une fraction du déficit prévisionnel de fonctionnement et / ou alternativement, sous la forme d'un fonds de concours en investissement.

Historiquement, la commune de Mondoubleau a supporté l'essentiel de la charge de fonctionnement de la piscine, quelques communes ont activé une participation annuelle volontaire sans intervention de la CLECT. L'équipement présentait toutefois un intérêt dépassant largement les besoins de sa seule population et il n'était pas pratiqué de tarifs différentiels pour les usagers des autres communes. Le transfert de la piscine de la commune de Mondoubleau à la CCCP implique normalement un transfert de charges qui doivent être évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). En première approche, sur la base des éléments communiqués par la commune et issus des comptes administratifs municipaux des dernières années, il a été évalué que la commune supportait une charge moyenne (déficit d'exploitation annuel) de l'ordre de 60,0 k€ annuellement pour le fonctionnement ordinaire de la piscine. La commune de Mondoubleau a fait savoir et a documenté le fait qu'elle se trouvait, compte tenu de l'état de ses comptes, de la valeur de sa capacité courante d'autofinancement et de la charge de sa dette, dans l'impossibilité de supporter, à court et moyen termes, une réduction de l'attribution de compensation de cette valeur, sauf à abandonner toute démarche d'investissement pour plusieurs années.

Considérant que l'équipement piscine présente un intérêt dépassant le cadre communal et qu'il aurait pu, historiquement, être fait application d'un modèle d'exploitation faisant intervenir les autres communes de manière significative. Il a été proposé une méthode de répartition des charges entre l'ensemble des communes membres de la CCCP telles qu'elles auraient pu être déterminées et convenues entre Mondoubleau et les autres communes. Elle a été présentée en conférence des maires le 16 novembre 2022. Elle consiste à prendre en compte la population de chaque commune modulée par un indice d'éloignement (distances kilométrique de centre à centre) et un indice de capacité contributive basé sur le potentiel fiscal, la pression fiscale et le revenu moyen des ménages.

Les charges qu'il est proposé de répartir (120 k€, moins des deux tiers d'un coût annuel de 200 k€ agrégeant le déficit d'exploitation et une estimation des charges d'amortissements de la dette) correspondent au double de l'estimation a priori de la charge historique supportée par la commune de Mondoubleau.

La présidente rappelle que l'engagement de travaux sur la piscine de Mondoubleau par la CCCP est conditionné par l'acceptation d'une contribution des communes qui peut prendre la forme d'une contribution annuelle au fonctionnement (prioritairement) ou d'un fonds de concours à l'investissement (alternativement).

Il convient qu'un accord global soit adopté maintenant en vue de décider de transférer l'équipement, de préparer les marchés de travaux et de solliciter les financements au titre de l'exercice 2023. Lors de la dernière conférence des maires, qui s'est réunie le 16 novembre dernier ; un tour de table a permis d'établir que neuf communes reconnaissent que l'équipement présente un intérêt intercommunal et pour leur population ; deux communes sont partagées et une commune considère qu'il serait plus opportun et moins coûteux de financer l'apprentissage de la natation par les enfants au moyen de conventions avec les équipements existants hors de la communauté de commune.

La présidente **ouvre** les débats et propose de faire un tour de table afin que chacune puisse informer l'assemblée de l'avis des conseils municipaux et des éventuels engagements qu'elles sont susceptibles de prendre.

Entendus les maires et notamment :

- Monsieur François GAULLIER qui indique que le projet ne présente pas pour le conseil municipal de Choue, un caractère prioritaire et important pour la CCCP en raison d'équipements extérieurs au

territoire accessibles et qu'ils représente un coût d'investissement et de fonctionnement trop important pour les finances communautaires ;

- Monsieur Carol GERNOT qui indique que sa commune est plus proche de la piscine de Vibraye (72), les usagers de sa communes s'y rendent plus spontanément qu'ils ne fréquentaient celle de Mondoubleau, géographiquement plus éloignée ; et précise qu'en outre l'âge élevé de la population de sa commune diminue le nombre d'usagers de ce type d'équipement ;
- Monsieur Jean-Luc PELLETIER, qui, sans remettre en cause à priori l'intérêt du projet et l'intérêt communautaire de l'équipement, souligne qu'il existe des incertitudes, notamment sur les financements mobilisables et qu'il conviendrait de prendre le temps de mobiliser et partager des informations complémentaires utiles quitte à reporter d'un an l'engagement du projet ;
- Mesdames et Messieurs les autres maires ou représentants des communes membres qui soulignent l'importance de l'équipement pour l'apprentissage de la natation, l'attractivité démographique et touristique du territoire et pour l'offre des services en faveur des jeunes résidant et lui reconnaissent un intérêt communautaire ;

Entendu par ailleurs Monsieur Gilles BOULAY sollicitant, en raison de la priorité donnée à l'équipement pour l'apprentissage de la natation pour les jeunes enfants, la prise en compte les effectifs scolaires des communes dans les formules de calculs qui permettent une répartition d'une fraction du coûts de l'opération ;

Entendus également les maires regrettant d'avoir été destinataire tardivement et parfois après avoir consulté leur conseil municipal de la note et des fiches de calculs proposés pour une répartition des participations des communes à la prise en charge d'une partie du coût d'exploitation et d'amortissement des hypothèses d'emprunts faisant intervenir la population, la distance et la capacité contributive;

Entendu Monsieur Olivier ROULLEAU interrogeant sur les conséquences financières, pour les autres communes favorables à l'apport d'une participation, du refus de quelques communes de contribuer au financement du déficit de fonctionnement prévisible de l'équipement et ou de contribuer au financement des travaux par voie de fonds de concours ;

La Présidente **propose** :

- De décider du principe de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Piscine de Mondoubleau, celle-ci impliquant de réunir la CLECT pour procéder à l'évaluation des charges transférée ;
- De prendre acte des propositions de participation des communes à la prise en charge durable et partiel du déficit prévisible d'exploitation de l'équipement quand il sera remis en exploitation et / ou des propositions de participation sous forme de fonds de concours à la réalisation d'un programme d'investissement.
- De décider d'engager les études et travaux préalable à la définition précise du programme de travaux à engager pour réhabiliter l'équipement en vue de sa réouverture ;
- De l'autoriser à solliciter les financements extérieurs auprès de l'Etat, de ses établissement, de la Région, du Département et de tout autre acteur susceptible de contribuer au financement de l'opération ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
3 François GAULLIER, Christelle LETOURQUE et Carol GERNOT	2 Jean-Luc PELLETIER et Gilles BOULAY	21

Le conseil communautaire, à la majorité de 21 voix favorables :

- **Décide** du principe de la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la Piscine de Mondoubleau, celle-ci impliquant, à termes, de réunir la CLECT pour procéder à l'évaluation des charges transférées ;
- **Prend acte** de l'existence des propositions de participation d'une majorité des communes pour prendre en charge de manière durable une partie du déficit prévisible d'exploitation de l'équipement quand il sera remis en exploitation et de l'existence de propositions de participation sous forme de fonds de concours à la réalisation d'un programme d'investissement ;
- **Décide d'engager** les études et travaux préalable à la définition précise du programme de travaux pour réhabiliter l'équipement en vue de sa réouverture ;

- **Autorise** la présidente à solliciter les financements extérieurs auprès de l'Etat, de ses établissements, de la Région, du Département et de tout autre acteur susceptible de contribuer au financement de l'opération et plus généralement à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

Patrimoines : Voie douce APHP, programme des travaux de viabilisation

La CCCP met à disposition de l'APHP au moyen d'un bail emphytéotique administratif dont la signature pourra intervenir courant décembre, une partie d'un terrain dont elle s'est rendue propriétaire rue des grands jardins à Cormenon en vue que l'association y réalise un programme de construction de logements inclusifs et de réalisation d'équipements publics : voies et réseaux divers, bassin de rétention d'eaux pluviales.

Le projet prévoit notamment, conformément aux éléments qui ont été débattus dans le cadre des discussions budgétaires pour 2022, que l'aire de stationnement de la Souricette soit agrandie et raccordée à la voie créée par l'APHP (rue de la concorde) en vue de sécuriser la sortie de cet équipement.

La CCCP s'est également rendue propriétaire d'un terrain sur lequel elle a prévu de construire une voie ouverte aux circulations douces qui permettra la liaison entre le mail de Mondoubleau (caserne des sapeurs-pompiers) et le nouveau quartier d'habitation en construction. Ce terrain supportera également les réseaux d'approvisionnement en eau potable et ceux destinés à l'évacuation des eaux pluviales et usées qui seront connectés aux infrastructures publiques. La topographie des lieux implique que les futures opérations de construction qui seront engagées sur le terrain que la CCCP a conservé raccordent aux réseaux et équipements qui seront réalisés par l'APHP.

Compte tenu du calendrier de réalisation du programme d'habitat inclusif dont la construction est dès lors engagée, il est proposé que le constructeur prenne en charge la construction des réseaux souterrains sur le terrain d'assiette de la voie douce en contrepartie d'une participation financière de la CCCP.

Le maître d'œuvre VIATEC a été missionné afin de définir précisément le projet de tracé de la voie douce et d'établir les documents de consultation des entreprises. Les travaux seront entrepris courant 2023.

La présidente **propose** que le conseil l'autorise :

- A procéder à la signature du bail emphytéotique administratif,
- A lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de construction de la voie douce,
- A déterminer avec l'APHP, les contributions financières que la CCCP apportera à la réalisation des équipements publics nécessaires aux opérations de construction qui seront engagées.

Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité **autorise** la présidente :

- A **procéder** à la signature du bail emphytéotique administratif,
- A **lancer** la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de construction de la voie douce,
- A **déterminer** avec l'APHP, les contributions financières que la CCCP apportera à la réalisation des équipements publics nécessaires aux opérations de construction qui seront engagées.
- A **prendre** toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....
.....
.....
.....

Patrimoines : La Gare, programme des travaux proposés par Cabinet Lucas Jouanneau :

Les orientations budgétaires 2022 ont prévu la réalisation de travaux de rénovation de la gare de Mondoubleau qui accueille l'espace de vie sociale (EVS) communautaire et la Maison France Services (MFS), dans une extension de celle-ci.

Les caractéristiques d'état du bâtiment qui accueille également l'école de musique à l'étage, nécessite la réalisation de travaux de rénovation et de référencement important en vue d'adapter l'équipement à l'ensemble des besoins de l'EVS et de la MSF. Les travaux sont estimés à environ 100 000 euros et comportent notamment :

- Par reprise et création de cloisonnement, création d'espaces garantissant la confidentialité des échanges avec les usagers ;
- Le réaménagement de l'accès à l'extension et la création d'une salle d'attente ;
- La création d'une cuisine pédagogique impliquant une modification du gros œuvre ;
- La mise aux normes des sanitaires ;
- La modification des systèmes de volets roulants en vue notamment d'assurer l'efficacité du plan d'évacuation et de permettre un accès sur l'arrière du bâtiment ;
- L'aménagement et le rafraîchissement de la grande salle de réunion ;
- La reprise des sols ;
- Reprise partielle de la toiture et des gouttières ;

Le conseil **est informé** que la consultation des entreprises est en cours, que la date de réception des offres est fixée à la mi-décembre et que la commission d'appel d'offre sera invitée à se réunir à la suite pour choisir les entreprises et les offres.

Monsieur Henri LEMERRE propose qu'avant que les travaux de rénovation de la gare soient engagés, il soit procédé à la réalisation d'un reportage photographique des fresques et représentations qui existent dans la grande salle de la gare, dans une logique de conservation de la mémoire.

La présidente et le conseil **expriment** leur accord sur cette démarche.

.....
.....
.....
.....

Patrimoines : Médiathèque, proposition de mission de Cabinet Lucas Jouanneau :

La médiathèque est un équipement devenu communautaire. Le bâtiment a été réalisé au début des année 2000. Il présente des caractéristiques d'état qui nécessitent sa reprise partielle, certains de ses éléments s'étant dégradé avec le temps (bardages bois), d'autre n'étant plus en mesure de bénéficier d'une maintenance satisfaisante (chaudière dont les pièces ne sont plus disponibles). En outre, l'édifice présente des désordres apparents ne permettant pas son utilisation sécurisée (électricité, éclairage, ...) ou des conditions confortables pour les occupants usagers et personnels (chaleur excessive l'été, trop faibles températures d'hiver) et garantissant la conservation certaine des collections (luminosité, infiltrations au niveau des baies en terrasse notamment).

Le cabinet Lucas Jouanneau a été invité à étudier l'ensemble des opérations à engager afin d'adapter le bâtiment à l'usage qui en est fait et à garantir les meilleures conditions de sa conservation.

Le programme des travaux est en cours de définition. Le programme pourra notamment comporter :

- La reprise des verrières sur terrasse, voire leur remplacement partiel par des couvertures non translucides en vue de garantir une parfaite étanchéité et de réguler les températures internes ; Une opération équivalente sera proposée sur la verrière située à l'arrière du bâtiment (jardin d'hiver).

- Une révision générale de l'installation électrique et en particulier de l'éclairage partiellement dysfonctionnel ;
- La reprise des bardages bois extérieurs et notamment le remplacement des lames trop usagées ;
- Le remaniement partiel de la toiture et son nettoyage ;
- La mise en accessibilité de la cour arrière ;

Il sera **proposé** d'inscrire le programme de réhabilitation de la médiathèque au budget 2023. Des financements seront sollicités, notamment auprès des services de l'Etat au titre de la politique de soutien à la lecture publique.

Patrimoines : Mission d'étude de faisabilité des travaux de rénovation de l'ancien presbytère d'Arville (Mission Pauline Leblanc)

La Commanderie Templière d'Arville constitue le pôle majeur d'attractivité d'un tourisme patrimonial dont la communauté de commune souhaite assurer le développement progressif sur plusieurs années. Un programme de valorisation des bâtiments, des collections et du site confiés à l'association de la Commanderie d'Arville a été établi, à la demande de l'association, par le cabinet Médiéval.

En vue des investissements à déterminer dans le cadre de la convention Région /Département (1,2K€) et de l'implication de la Commune nouvelle de Couëtron au Perche, propriétaire à ce jour du bâtiment nommé ancien presbytère ainsi que de celle de la Communauté de Communes des Collines du Perche qui devra participer à hauteur de 20% sur la totalité du budget des travaux (soit 300 000€) et en complément de l'étude du cabinet Médiéval , il est apparu nécessaire d'établir un état des lieux, des caractéristiques constructives et des contraintes architecturales de rénovation du presbytère destinés à accueillir la billetterie, la boutique et les locaux administratifs.

Une proposition de prestation a été établie, à la demande de la CCCP par Welcome To Base Concept (WTBC). Madame Pauline LEBLANC architecte DPLG et titulaire du diplôme d'architecte du patrimoine de l'Ecole Chaillot (non inscrite à l'Ordre des Architectes) Cette proposition d'étude comporte 3 missions de base (1 à 3) et une mission optionnelle (4) :

Mission 1 (2 880 € HT) : une prestation de diagnostic complémentaire des principaux éléments historiques et architecturaux de l'édifice dont un relevé des différents niveaux et façades, un relevé des bâtiments et vestiges historiques proches, des annotations des types de structures et des matériaux ainsi que des particularités patrimoniales d'intérêt à conserver, une identification des désordres à surveiller, ...

Mission 2 (1 080 € HT) : l'établissement d'un protocole de restauration en complément des éléments définis antérieurement, notamment sur la conservation et la mise en valeur du bâti et des ouvrages spécifiques liés à un nouvel usage ; la recherche de scénarii de projets des espaces intérieurs et extérieurs, une étude spécifique sur la distribution de l'étage et du niveau semi-enterré, une étude spécifique sur la consommation d'énergie (inertie, réutilisation des conduits de cheminée, ...)

Mission 3 (720 € HT) : la rédaction d'un document pour les demandes de subventions comprenant les analyses historiques, le relevé des éléments existants, les esquisses de projet en plan et en façade, la mise en forme du reportage photographique ; **Ce document sera notamment utile pour procéder à la recherche de subventions et financements.**

Mission 4 optionnelle (70 € par réunion) : l'assistance pendant la continuité de l'étude ou du projet et la concertation des différents acteurs.

VU les délibérations du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil départemental de Loir et Cher établissant le choix commun d'intervenir sur le développement touristique du territoire par l'amélioration d'accueil du public et la qualité muséographique de la Commanderie d'Arville

La présidente **propose** :

- De retenir la prestation de WTBC pour les 3 missions de base
- De retenir la proposition de WTBC pour la mission 4 optionnelle

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil à l'unanimité :

- **Retient** la prestation de WTBC pour les 3 missions de base ;
- **Retient** la proposition de WTBC pour la mission 4 optionnelle ;
- **Charge** la présidente de procéder à l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document ou pièces y concourant.

Action économique et tourisme, Attribution d'une aide économique à l'entreprise Carré (Cormenon)

L'entreprise Carré, située à Cormenon, Société anonyme à responsabilité limitée intervenant dans le secteur des travaux de terrassement dont le n° de SIREN est le 8394633189, administrée par Thomas Carré et Gaëlle Carré (gérants) ont sollicité la CCCP en vue de l'obtention d'une aide à l'investissement dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Régional Centre Val-de-Loire.

En vue de développer leur activité les gérants envisagent d'investir dans un matériel de terrassement d'occasion d'une valeur de 38 000 euros auprès d'une entreprise de commerce de ce type de matériel (Komatsu France SAS. Celui-ci présente une plus forte capacité (8 tonnes) et permettra à l'entreprise d'élargir son domaine d'intervention de l'entreprise et d'envisager une nouvelle embauche. Le financement de l'investissement, déduction faite de l'aide sollicitée se fera au moyen d'un prêt bancaire.

VU le règlement d'aide économique et le cadre d'intervention fixant les modalités d'aide en faveur des TPE ; précisant que ces aides directes de la CCCP sont autorisées par la Région Centre compétente dans le cadre de son dispositif CAP Développement dans la limite d'un plafond de 5 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique ;

La présidente **propose** :

- D'accorder une aide à l'investissement de 5 000 € à l'entreprise Carré,
- Demande au conseil de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'accorder** une aide à l'investissement de 5 000 € à l'entreprise Carré,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Action économique et tourisme, attribution d'une aide économique à la Bergère du Perche

La bergère du Perche est une entreprise individuelle au micro-bénéfice industriel qui est localisée à Couëtron au Perche. Elle a été créée en 2021 avec un capital de 1000 euros.

Elle sollicite l'obtention d'une aide économique pour un projet d'investissement représentant une valeur de 14 250 euros (HT) consistant en l'acquisition de matériels pour la transition des techniques de gestion des espaces enherbés. Le projet s'inscrit dans la stratégie d'accueil touristique du territoire et intègre la reprise de l'activité balades équestres sur la commune ;

VU le règlement d'aide économique et le cadre d'intervention fixant les modalités d'aide en faveur des TPE ; précisant que ces aides directes de la CCCP sont autorisées par la Région Centre compétente dans le cadre de son dispositif CAP Développement dans la limite d'un plafond de 5 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement économique ;

La présidente **propose** :

- D'accorder une aide à l'investissement de 4 286 € à l'entreprise Bergère du Perche,
- Demande au conseil de l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Décide d'accorder** une aide à l'investissement de 4 286 € à l'entreprise Bergère du Perche,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Action culturelle Spectacle ESAT et écoles : proposition Arc-en-Cirque :

En partenariat avec le Cheptel Aleikoum, formation professionnelle de pratique artistique circacienne, l'Association pour les Personnes Handicapées du Perche (APHP) / Arc-en-Cirque propose d'organiser, de mars à juin 2023, des séances de cirque Social qui s'adressent également à l'école élémentaire Louis Nobillot de Mondoubleau, à l'école maternelle de Mondoubleau (dans le cadre de leur projet pédagogique) et à la Souricette (séances d'éveils aux activités circassiennes). A cette fin, le chapiteau sera installé au Grands Jardins à Mondoubleau. Une représentation finale, ouverte à environ 400 personnes pourra être envisagée lors de la fête d'été 2023.

Le Cirque social est une approche inclusive qui se distingue par une pédagogie qui associe pression artistique et intervention sociale. Un accompagnement individualisé permet aux bénéficiaires de vivre une expérience personnelle favorable à l'estime de soi et à l'identité.

Quatre séances d'initiation en accès libre seront ouvertes à toutes les personnes accompagnées de l'APHP. Deux groupes de 5 à 7 résidents seront constitués ; chaque groupe participera à 5 séances d'entraînement et de perfectionnement d'une heure trente avec 1 à 2 intervenant du Cheptel Aleikoum et 2 professionnels de l'APHP. La Psychomotricienne de l'APHP accompagnera pour la détermination des capacités motrices des personnes qu'elle accompagne.

Le budget de l'opération représente un total prévisionnel de 11 200 euros (TTC environ). La CCCP est appelée à apporter sa contribution à la réalisation de la démarche. Il est ajouté que l'installation du chapiteau sur le site des Grands Jardins ouvre des possibilités d'y faire d'autres manifestations : spectacles, représentations théâtrales, concerts, projections, ..., les communes étant appelées à se manifester.

La Présidente souligne que la demande émane d'Arc en Cirque, rattaché à l'APHP et qu'il peut lui être donné une suite favorable en respectant le principe selon lequel la CCCP ne finance pas directement les formations artistiques étant entendu que la Communauté de communes finance l'agence rurale d'action culturelle « l'Echalier » qui assure cette expertise pour la lecture et le spectacle vivant.

La Présidente **propose** de soutenir la démarche par l'octroi d'une aide maximale de 3 000 euros représentant 26,9 % du coût prévisionnel de l'opération au titre des activités scolaires ;
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de soutenir** la démarche par l'octroi d'une aide maximale de 3 000 euros représentant 26,9 % du coût prévisionnel de l'opération au titre des activités scolaires ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Services : Modification règlement accueil petite enfance

La Souricette assure l'accueil des jeunes enfants de notre territoire et assure le lien avec les assistantes maternelles.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, en matière d'accueil de la petite enfance comporte une modification de la législation concernant les modes d'accueils et développe la notion de services aux familles. En conséquence, des adaptations du service communautaire de l'accueil de la petite enfance doivent être conduits et le règlement de l'accueil ajusté :

Concernant le personnel, la charte nationale de l'accueil des jeunes enfants devra être annexée à chaque contrat de travail ; des missions communes des professionnels qui assurent l'accueil du jeune enfant sont précisées ; une obligation de déclaration des places disponibles sur le site monenfant.fr et une obligation du contrôle du casier judiciaire B2 des personnels, y compris pour les stagiaires, doivent être respectées

Les catégories et dénominations des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) sont modifiées en fonction de la capacité de la structure : le terme « Multi-accueil remplacé » par « petite crèche » (moins de 24 places), et ces établissements sont classés dans les crèches collectives.

L'aménagement des locaux doit répondre à des obligations spécifiques en termes d'accessibilité, sécurité et sûreté, surfaces et volumes, éclairage et luminosité, qualité de l'air et sonorité, températures, organisation d'espaces d'accueil du public, sécurisation des espaces d'accueil, espaces spécifiques, extérieurs, affichages, ..., précisant que les locaux de la Souricette, récents, équipés et construits spécifiquement en vue de l'accueil de jeunes enfants sont adaptés.

Les normes d'encadrement peuvent être modulées puisque les gestionnaires ont la possibilité de choisir un taux d'encadrement de 1 adulte pour 6 enfants de tous âges ou un taux alternatif de 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent. Sont en revanche déterminées de manière fixe, des

normes d'encadrement en sorties extérieures qui n'existaient pas avant. Le taux d'encadrement pour les sorties est de au moins 1 adulte pour 5 enfants et il ne peut être fait de sortie sans au moins deux adultes.

L'accueil en surnombre (hors agrément) est rendu possible dans la limite de 115% de la capacité nominale sans pouvoir dépasser, à l'échelle hebdomadaire, 100% de la capacité d'accueil nominale hebdomadaire.

La composition et les niveaux de qualification des membres de l'équipe d'accueil sont précisées. L'effectif moyen annuel doit respecter un ratio de 40% de diplômé, 60% de personnel qualifié dont trois quart (¾) au plus de CAP AEPE. Cette disposition ouvre la possibilité que les deux CAP assurent ensemble l'ouverture et à la fermeture de l'établissement en cas de nécessité.

L'analyse des pratiques professionnelles (APP: Article R.2324-37 du CSP et décret du 30/08/2021) devient une obligation et doit représenter 6 h annuelles minimum dont 2h tous les 4 mois par agent. Un décret en attente doit définir la qualification du professionnel qui réalisera ces temps d'APP (psychologue). Il conviendra de prévoir en 2023, un budget pour satisfaire à cette obligation (financé par la Caf) sur la base de séances collectives sur la base d'une valeur de 400€.

Le référent santé et accueil inclusif (Article R.2324-39 du CSP et décret du 30/08/2021) doit être identifié. Ses missions sont énumérées dans le règlement de fonctionnement et représentent 20 Heures annuelles. Il conviendra de prévoir des crédits budgétaires en 2023, madame Christelle Métivier ayant établi un devis à 25 euros de l'heure, soit 500 euros au total

Au regard de ces obligations, il convient de procéder à des modifications substantielles du Règlement de Fonctionnement de la Souricette ayant conduit à une re rédaction complète de sa dernière version. En sus, des protocoles seront à annexer obligatoirement. Ils sont identifiés dans le règlement et seront insérés courant janvier après validation du référent santé et accueil inclusif (en cours).

Vu l'avis de la commission Services ;

La présidente **propose** de :

- Valider le règlement d'accueil de la Souricette ;
- Préciser que le taux d'encadrement est fixé à 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- De dire qu'il sera mis en application à compter du premier janvier 2023 ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide et adopte** le règlement d'accueil de la Souricette tel que présenté ;
- **Fixe** le taux d'encadrement à 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.
- **Dit** qu'il sera mis en application à compter du premier janvier 2023 ;

Services : Maison Consigny, avenant à la convention de mise à disposition :

La Garderie Périscolaire communautaire des écoles maternelles et élémentaires est installée dans une partie du premier étage de la maison Consigny appartenant à la commune de Mondoubleau.

En 2019, la CCCP et la Commune de Mondoubleau ont décidé d'officialiser la mise à disposition. Cette convention prévoyait notamment le remboursement de dépenses supportées par la Commune (électricité, chauffage, eau de la garderie).

Il avait été convenu (verbalement et par courriel) que la CCCP supporterait et rembourserait le quart (25%) des dépenses électriques du bâtiment en application d'une règle de proratisation indicative de la surface occupée en permanence par la garderie communautaire et des espaces d'accès et des temps d'occupation. Toutefois la convention, dans son article 2 relatif à la répartition des charges ne mentionnait pas explicitement cette quotité. En conséquence, les remboursements n'ont pu être liquidés, le service gestion comptable de Vendôme ayant rejeté le mandat au motif d'un détail de liquidation insuffisant et en raison des termes de la convention.

Par ailleurs, la convention concernait également l'Echalier qui bénéficiait alors d'une mise à disposition. L'Echalier, signataire de la convention, ne bénéficie plus d'une mise à disposition partielle des locaux. Afin de régulariser cette situation et compte tenu de l'ampleur des modifications, il convient d'établir un avenant à la convention initiale indiquant notamment que la CCCP remboursera à la Commune Mondoubleau 25 % des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et actant le retrait de l'association L'Echalier qui n'utilise plus ces locaux.

Vu la convention de mise à disposition des locaux de la Maison Consigny entre la commune de Mondoubleau, la communauté de communes des Collines du Perche et l'association l'Echalier, signée au nom de la Communauté de commune par Monsieur Jean LEGER, président le 26 septembre 2019 en application d'une délibération du conseil communautaire du 11 avril 2014 lui donnant délégation ;

La présidente **propose** :

- D'adopter un avenant dans lequel, au deuxième alinéa de l'article 2 : répartition des charges, les termes « *Frais de fonctionnement : les charges d'électricité et la propreté du local sont à la charge de la communauté de communes des Collines du Perche* » au troisième alinéa du même article 2, les termes « *la CCCP assurera les charges d'électricité, de chauffage et d'entretien ménager pour les locaux occupés* » sont remplacé par les termes « La communauté de communes des Collines du Perche remboursera annuellement et forfaitairement à la Commune Mondoubleau un quart (25 %) des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et constituées des charges d'approvisionnement en fluides de toute nature (eau, énergies, ...), charges d'assainissement et enlèvement des déchets ménagers. Ces charges seront présentées sous la forme d'un état détaillé par la commune » ;
- De confirmer que sur la base d'un état globalisé qu'elle a fourni, la commune pourra bénéficier d'un remboursement de la moitié de la valeur des charges qu'elle a supporté antérieurement et dont elle n'a pu obtenir le remboursement depuis la date de la signature de la convention initiale (26 septembre 2019). Ces charges représentent une valeur totale de 6 050,03 € correspondant à 25% des dépenses supportées par la commune depuis la date de la signature de la convention originale jusqu'au 30 septembre 2022. Le remboursement s'établira à 3 025 euros.
- De prendre acte du fait que la convention ne concerne plus l'Echalier et qu'il appartient à la commune d'adopter un avenant de régularisation en ce sens qui ne concerne pas la CCCP ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** un avenant dans lequel, au deuxième alinéa de l'article 2 : répartition des charges, les termes « *Frais de fonctionnement : les charges d'électricité et la propreté du local sont à la charge de la communauté de communes des Collines du Perche* » au troisième alinéa du même article 2, les termes « *la CCCP assurera les charges d'électricité, de chauffage et d'entretien ménager pour les locaux occupés* » sont remplacé par les termes « La communauté de communes des Collines du Perche remboursera annuellement et forfaitairement à la Commune Mondoubleau un quart (25 %) des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par la Commune et constituées des charges d'approvisionnement en fluides de toute nature (eau, énergies, ...), charges d'assainissement et enlèvement des déchets ménagers. Ces charges seront présentées sous la forme d'un état détaillé par la commune » ;

- **Confirme** que sur la base d'un état globalisé qu'elle a fourni, la commune pourra bénéficier d'un remboursement de la moitié de la valeur des charges qu'elle a supporté antérieurement et dont elle n'a pu obtenir le remboursement depuis la date de la signature de la convention initiale (26 septembre 2019). Ces charges représentent une valeur totale de 6 050,03 € correspondant à 25% des dépenses supportées par la commune depuis la date de la signature de la convention originale jusqu'au 30 septembre 2022. Le remboursement s'établira à 3 025 euros.
- **Prend acte** du fait que la convention ne concerne plus l'Echalier et qu'il appartient à la commune d'adopter un avenant de régularisation en ce sens qui ne concerne pas la CCCP ;

.....

Restauration scolaire : marché de fourniture de repas à la cantine de Choue

Le service de la cantine de Choue est assuré, jusqu'au 30 novembre, par une cantinière qui a fait valoir ses droits à la retraite. A compter du premier décembre 2022, le service sera assuré en liaison froide avec réchauffage et service sur place.

Une consultation de prestataires a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 et R 21231 à R 2123 8 du Code de la Commande publique sous la forme d'un accord-cadres à bons de commande.

Le règlement de consultation prévoyait que les offres seraient appréciées et comparées selon les critères suivants :

La valeur technique de l'offre, pour 50 %, appréciée à partir de :

- La qualité du plan alimentaire présentant les menus scolaires (maternelle, primaire, petite enfance) sur quatre semaines,
- la qualité et la provenance des denrées proposées,
- L'organisation de la cuisine centrale, des moyens en personnel et en matériel du secteur,
- la communication, les animations proposées, la formation du personnel,
- la démarche d'assurance qualité entreprise par la société.

2. Le prix pour 50 %

Le rapport d'analyse des offres a été soumis à la CAO en date du 18 novembre 2022. La CAO a validé le rapport d'analyse des critères et notations. L'analyse des offres a permis d'établir le classement suivant par ordre décroissant d'intérêt en termes de qualité et de prix :

- 1 - API Restauration ;
- 2 - JMG ;
- 3- Convivio ;

La CAO-ci propose de retenir la proposition du prestataire API RESTAURATION

La présidente **propose** de retenir l'offre de l'entreprise API RESTAURATION

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Retient** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

.....
.....

Centre de loisirs : ajustement des capacités d'accueil (48 places)

Compte tenu des surfaces et du nombre des équipements sanitaires, les capacités d'accueil de l'accueil de Loisirs sans hébergement actuellement autorisées est de 50 enfants dont 20 places pour les enfants de moins de 6 ans (et de plus de 3 ans).

Les taux d'encadrement dans les centres de loisirs sont déterminés de manière normative. L'encadrement doit être de 1 adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans et de 1 adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans.

La présidente **propose** de solliciter un agrément pour l'accueil de 24 enfants de moins de 6 ans (3 animateurs) et de 24 enfants de plus de 6 ans (2 animateurs) ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite** un agrément pour l'accueil de 24 enfants de moins de 6 ans (3 animateurs) et de 24 enfants de plus de 6 ans (2 animateurs) ;
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
.....
.....
.....

Finances, cadrage budgétaire 2023 ou orientations budgétaires 2023 ;

La Présidente **propose** que le point soit vu lors du prochain conseil communautaire. Une méthodologie de travail doit être proposée en bureau prochainement.

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire **accepte** de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

.....
.....
.....
.....

Finances, budget principal 2022, subvention exceptionnelle au budget action économique (100,0 k€) ;

Le budget développement économique présentait, lors de l'adoption du compte de gestion, un déficit cumulé important qui ne pourra être compensé par des produits de cessions d'actifs cessibles.

Le Budget primitif 2022 prévoit le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 000 euros du budget principal vers ce budget annexe.

La présidente **propose** que le conseil d'autorise à procéder au versement de la subvention exceptionnelle prévue pour une valeur de 100 000 euros.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** la Présidente à procéder au versement de la subvention exceptionnelle prévue pour une valeur de 100 000 euros du budget principal de la CCCP vers le budget action économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Finances, budget principal, adhésion à GIP Approlys Centr'Achats (achats), proposition d'adhésion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs à la désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-2 ;

Vue la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « CCM 15-04-2021 » et le règlement intérieur du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS référencé « RI 25-05-2021 » ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la CCCP d'adhérer à cette Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs, tout en réalisant des économies de gestion et en concourant au développement durable du territoire régional ;

La présidente **propose** :

- De solliciter l'adhésion de la CCCP au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée indéterminée.
- D'accepter les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.
- De l'autoriser en sa qualité de Présidente de la CCCP à signer la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS
- De désigner en qualité de représentants de la CCCP à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
 - o Titulaire : Mme Madame Karine GLOANEC MAURIN]
 - o Suppléant : M. Dany BOUHOURS
- D'Autoriser le représentant titulaire le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP ;
- De Dire que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Sollicite l'adhésion** de la CCCP au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS pour une durée indéterminée.
- **Accepte** les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

- **Autorise** Madame Karine GLOANEC MAURIN en sa qualité de Présidente de la CCCP à signer la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS
- **Désigne** en qualité de représentants de la CCCP à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
 - Titulaire : Mme Madame Karine GLOANEC MAURIN]
 - Suppléant : M. Dany BOUHOURS
- **Autorise** le représentant titulaire le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP ;
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS seront inscrits pour chaque exercice, pendant toute la durée de l'adhésion.
- Charge la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

Finances, contribution des communes à l'accueil dans les dispositifs ULIS :

Les classes ULIS sont adaptées pour la scolarisation d'élèves en situations de handicap Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui ne tireraient pas profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire malgré des aménagements et adaptations pédagogiques. Ce sont des élèves qui ont besoin d'un enseignement adapté dans le cadre de regroupements spécifiques. Mais ils peuvent bénéficier de temps d'inclusion dans les classes ordinaires et ils participent à la vie collective, sociale et festive, de leur école ou de leur collège.

Considérant le principe général du système de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques instituées par l'article 23 de la Loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Considérant les dépenses de fonctionnement des écoles de la communauté de communes des Collines du Perche à l'exception de celles qui sont liées à des services facultatifs : activités périscolaires, restauration scolaire et garderie ;

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2004 fixant à 500 euros par enfants résidant hors du territoire de la CCCP le montant de la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2004 - 2005 ;

Considérant l'existence de dépenses supplémentaires pour les élèves accueillis dans les dispositifs ULIS

VU le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 19 janvier 2022 et la délibération du conseil communautaire en date du 19 janvier 2022 fixant à 650 euros par enfant accueilli dans le dispositif ULIS résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023. Considérant que cette délibération n'a pas été publiée dans les délais,

VU l'avis rendu par le Bureau communautaire en janvier 2022 ;

La présidente **propose** de confirmer la décision prise lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022 de porter à 650 euros par enfants résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Confirme** la décision prise lors du conseil communautaire du 19 janvier 2022 de porter à 650 euros par enfants résidants hors du territoire de la CCCP la participation demandée aux communes à compter de l'année scolaire 2022-2023.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....

Finances, régularisation d'écritures d'inventaire, rectification d'écritures sur exercices clos

En application à la note conjointe de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de direction générale des collectivités locales (DGCL) du 12 juin 2014 mettant en œuvre l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 18 avril 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et de correction d'erreurs relevant des instructions budgétaires et comptables M14 et M57, l'analyse d'une partie de l'inventaire de la communauté de communes des Collines du Perche à conduit à relever des erreurs dans les imputations de certains biens .

Il convient de procéder à la rectification des imputations erronées et de fiabiliser l'actif du comptable et l'inventaire de la collectivité.

La présidente **propose** de rectifier les imputations des immobilisations correspondant à la Grange de Saint-Agil ainsi que figurant dans le tableau ci-après.

N° fiche	intitulé	Montant (immo. nette)	Imputation actuelle (erronée)	Imputation rectifiée	Nouveau n° de fiche
HEB 3	Grange St Agil	4 029,96€	21532	21731	HEB1 (Grange St Agil)
HEB2	Grange St Agil	15890.37€	21318	21731	HEB1 (Grange St Agil)

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **accepte** de rectifier les imputations des immobilisations correspondant à la Grange de Saint-Agil ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus.

.....

Finances, budget principal Décision modificative n°4

Depuis le vote du budget primitif, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications à trois reprises. Il est proposé au conseil d'adopter une quatrième décision modificative budgétaire en vue de satisfaire aux besoins de financement émergents.

En section de fonctionnement :

- Les recettes du fond de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) sont supérieures aux prévisions initiales, tant en prélèvement qu'en reversement, pour une valeur de 1 494 euros.

En section d'investissement au titre des opérations réelles, des besoins de crédits supplémentaires sur les opérations sont apparus :

- Les travaux de remise en état de l'aire d'accueil des gens du voyage représentent une dépense supérieure de près de 3 000 euros par rapport aux prévisions qui avaient été basées sur la valeur de réparation des dégradations qui ont conduit à sa fermeture en début d'année 2021. Ces travaux consistent notamment en une reprise intégrale de l'installation électrique et en divers travaux de menuiserie ;
- Sur la commanderie ; la proposition d'inscrire 5 700 euros supplémentaires correspond au besoin pour financer l'étude sur l'ancien Presbytère d'Arville (honoraires Architecte Leblanc)
- Les honoraires du cabinet Lucas Jouanneau pour l'établissement du programme des travaux à réaliser sur la Médiathèque n'ont pas été prévus au budget initial pour une valeur de 3 500 euros.

En section d'investissement, au titre des écritures d'inventaires et opérations patrimoniales, une correction équilibrée est proposée concernant le terrain de kart de Choue pour une valeur équivalente de 9 731 euros.

En section d'investissement l'équilibre est obtenu en prélevant, sur l'opération construction et en section dépenses, une valeur de 12 200 euros qui ne sera pas nécessaire d'engager avant la fin de l'exercice.

Le tableau suivant résume la proposition de décision modificative n°4.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 4

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-730223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	1 494.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	1 494.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 494.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 494.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 494.00 €	0.00 €	1 494.00 €
INVESTISSEMENT				
D-204182-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0.00 €	9 731.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 731.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	9 731.00 €	0.00 €	9 731.00 €
D-204182-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	9 731.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	9 731.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-GV-524 : Aire d'accueil gens du voyage - 118	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-CA-322 : Commanderie d'Arville - 111	0.00 €	5 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21738-LEC-321 : Médiathèque - 133	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	12 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions	12 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-KAR-414 : Terrain kart Choue - 102	0.00 €	0.00 €	9 731.00 €	0.00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	12 200.00 €	0.00 €	9 731.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	21 931.00 €	21 931.00 €	9 731.00 €	9 731.00 €
Total Général		1 494.00 €		1 494.00 €

La présidente **propose** d'adopter la présente décision modificative budgétaire
Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°4 ainsi que présentée dans le tableau ci-dessus.

- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Finances, budget action économique, décision modificative n°2

Depuis l'adoption du budget primitif 2022, il a été nécessaire de procéder à une décisions modificative budgétaire. Il est ici proposé de procéder à une deuxième décision modificative budgétaire en raison d'un besoin émergent.

Les frais de rédaction du contrat de bail consenti à Monsieur Remy Tessier se sont avérés plus élevés que prévus et il est nécessaire de prévoir, en dépense, une valeur supplémentaire de 2 771 euros.

L'équilibre est rétabli en diminuant les crédits prévus au titre des dépense de taxes foncières pour 776 euros et les recettes de location de 1 995 euros.

Le tableau suivant résume la proposition de décision modificative n°2.

41143 Code INSEE	CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE ACTION ECONOMIQUE	DM n°2 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226-90 : Honoraires	0.00 €	2 771.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63512-90 : Taxes foncières	776.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	776.00 €	2 771.00 €	0.00 €	0.00 €
R-764-90 : Revenus des valeurs mobilières de placement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 995.00 €
TOTAL R 76 : Produits financiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 995.00 €
Total FONCTIONNEMENT	776.00 €	2 771.00 €	0.00 €	1 995.00 €
Total Général		1 995.00 €		1 995.00 €

La présidente **propose** au conseil d'adopter la présente décision modificative budgétaire présentée Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire n°2 du budget annexe action économique ainsi que présentée dans le tableau ci-dessus.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....
.....

Finances, budgets 2023, autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant vote du budget primitif. A compléter crédits ouverts 2022

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que la CCCP porte, en sus de son budget principal, deux budgets annexes ;

CONSIDERANT que les budgets 2023 ne seront pas adoptés avant le 31 décembre 2022 ;

VU le Budget Régie de chauffage (41902) 2022 ;

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
101	MONC - REGIE CHAUFFAGE BOIS MONDOUBLEAU		124 315.25
103	SOUC - REGIE CHAUFFAGE BOIS SOUDAY		2 000,00

Vu le budget Action Economique (41901) 2022

Considérant les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
115	90	RELAIS 4 - Atelier Relais 4 Sargé/Braye (Tessier Rémi)		851.30
107	90	AIE - Aide à l'investissement d'entreprise		19 382.75

VU le budget Principal (41900) 2022

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Crédits ouverts en 2022	Engagements 2023 (1/4)
111	322	CA - Commanderie d'Arville		6 100.00
137	023	COM- Communication		1 862.50
123	213	EC - Ecole de Choue		1 319.75
131	213	ECOR - Ecole de Cormenon		3 783.20
129	213	EG- Ecole du Gault du Perche		500.00
125	213	ES - Ecole de Souday		1 962.25
103	20	GHE - Maison Gheerbrant		4 512.50
118	524	GV - Aire d'accueil gens du voyage		2 500.00
101	521	HAB - Habitat - Environnement		31 730.13
110	314	HEB - Grange St Agil		480.00
102	414	KAR - Terrain kart Choue		3 749.04
133	321	LEC - Médiathèque		6 412.50
114	322	MBCA - Maison du Bourg d'Arville		65 545.91
116	510	MED - Maison médicale Mondoubleau		2 937.50
109	422	MJ - Maison des Jeunes Mondoubleau		20 613.10
120	211	MM - Ecole maternelle Mondoubleau		1 344.75
122	251	MON - Cantine Mondoubleau		3 252.50
136	413	PISCINE-PISCINE		52 826.25
104	414	PL - Parc hippique		7 500.00
135	824	PLUI - PLUI		5 500.00
121	212	PM - Ecole primaire Mondoubleau		9 836.75
127	213	PS - Ecole de Sargé-sur-Braye		6 094.07
113	64	RAM - Relais Assistantes Maternelles		16 419.50
138	95	TOU-Tourisme		3 480.00
108	822	VOI - Voirie Communautaire		81 642.14

Mme la Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Régie de Chauffage
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Régie de chauffage.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Régie de Chauffage
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Régie de chauffage.

- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

La Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Développement économique
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Développement économique.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Développement économique
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Développement économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

La Présidente **propose** à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Principal de la CCCP
- De l'autoriser à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Principal de la CCCP.
- Elle soumet sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2022 en investissement pour le budget Principal de la CCCP
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2023, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2022 pour le budget Principal de la CCCP.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-

.....
.....

RH, création d'un poste (20/35^{ème}) pour Choue (restauration, hygiène des locaux) :

Le service de restauration scolaire de la cantine de Choue est assuré, jusqu'à la fin du mois de novembre par une cantinière qui a fait valoir ses droits à la retraite et cessera concrètement son activité le 30 novembre 2022.

A la suite, il n'y aura plus de fabrication de repas à la cantine de Choue, une entreprise étant appelée à fournir ces repas en liaison froide. En revanche, le service sera assuré par un personnel communautaire. Un tel poste n'existe pas dans le tableau des effectifs de la communauté de communes.

La Présidente **propose** de créer un poste d'agent technique à temps partiel (20 / 35^{ème} temps annualisé). Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste d'agent technique à temps partiel (20 / 35^{ème} temps annualisé).
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
.....
.....
.....

RH, création d'un poste temps complet de technicien principal de première classe :

L'organigramme fonctionnel de la communauté de communes des Collines du Perche comporte un poste de directeur des services techniques. Ce poste est vacant depuis le mois de juillet 2022. Une procédure de recrutement a été lancée et aboutit à la proposition de recrutement d'un agent sous le régime contractuel correspondant à un grade de technicien principal de première classe inexistant dans le tableau des effectifs.

La président **propose** de créer un poste de technicien principal de première classe à temps complet dans le tableau des effectifs.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Décide** de créer un poste de technicien principal de première classe à temps complet dans le tableau des effectifs ;
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
.....
.....
.....

RH RIFSEEP, établissement de la prime dans le secteur technique

En application de l'article L 712-1 d code de la fonction publique (CFP), Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant : 1° Le traitement ; 2° L'indemnité de résidence ; 3° Le supplément familial de traitement ; 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) est le régime indemnitaire de référence. Il sert aussi de référence aux régimes indemnitaires de la plupart des cadres d'emplois territoriaux. Il peut être complété par le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette seconde prime, intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le régime indemnitaire est fixé par délibération de l'assemblée délibérante après avis du comité technique : La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire. Le régime indemnitaire peut tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et, si la collectivité le souhaite, des résultats collectifs du service. En application de l'article L 714-4 du CFP, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

La collectivité fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts du régime indemnitaire (RIFSEEP et CIA complément indemnitaire annuel) et en fixe les critères d'attribution. Toutefois, la somme des 2 parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

La délibération peut prévoir le maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du Rifseep

Vu les articles L 712-1, L 714-1 à L 714-15 du code de la fonction publique ;
Vu les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 d'application du décret relatif au Rifseep dans la fonction publique d'Etat
Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep dans la Fonction publique d'Etat
Vu la délibération antérieur qui ne prévoyait pas de Rifseep pour les grades de technicien technicien territoriale,

La Présidente **propose** :

- De fixer le régime indemnitaire du grade de technicien principal à 250 euros mensuels ;
- De décider du maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du Rifseep décidées par la CCCP ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Fixe** le régime indemnitaire du grade de technicien principal à 250 euros mensuels ;
 - **Décide** du maintien, à titre individuel, du montant des primes antérieures, si ce montant est plus favorable que le montant fixé selon les règles du RIFSEEP décidées par la CCCP ;
 - **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
-
-

.....
.....

RH, modification du règlement intérieur / lignes directrices de gestion :

Le règlement intérieur est un document, non obligatoire, qui précise un certain nombre d'obligations que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité ou de l'EPCL. Le règlement intérieur a notamment pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement ;
- Rappeler les droits et obligations des agents ;
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité ;
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique
- Au plan de l'organisation, il facilite l'intégration de nouveaux agents et favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité technique paritaire compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis par le comité technique paritaire ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du comité technique paritaire et décision de l'assemblée délibérante) et formalités internes sollicitées pour son élaboration,

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022.

La Présidente **propose** d'adopter le règlement intérieur.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **adopte** le règlement intérieur et les lignes directrices de gestion

.....
.....
.....
.....

RH, détermination du taux d'avancement de grade

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio à fixer correspond au rapport entre le nombre de promus sur le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est rappelé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 1/12/2022

Vu la délibération du 12 mars 2015 relatives aux taux de promotion pour les avancements de grade qui

Considérant qu'une délibération datant de 2015 fixait le taux de la manière suivante :

Considérant les circonstances locales et l'effectif,

La Présidente **propose** de fixer le ratio promu / promouvables à 100% de l'ensemble des cadres d'emploi de de la collectivité.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire **fixe** le ratio promu / promouvables à 100% de l'ensemble des cadres d'emploi de de la collectivité

RH, mise à jour des indemnités et remboursement de frais de mission

Les frais de déplacement peuvent être remboursés si l'agent se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission hors de sa résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation) et/ou hors de sa résidence familiale (commune dans laquelle se situe son domicile). Les frais de déplacement regroupent : les frais kilométriques, les frais de restauration et les frais d'hébergement.

Concernant les frais kilométriques, la collectivité qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise, avec l'autorisation préalable de son chef de service, son véhicule personnel, il est indemnisé de ses frais kilométriques selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux, s'il existe ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Un Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décrets du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels publics.

Selon les barèmes en vigueur actuellement et à titre d'information, ce barème étant susceptible d'être revu périodiquement, les montants des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule sont les suivants :

Tarif kilométrique selon la puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
VP 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
VP 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
VP 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
2 roues motorisé de plus de 125 cm 3	0,15 €		

En Sus, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés. Il doit être noté que l'agent doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule utilisé à des fins professionnelles et qu'il ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule.

Les frais de repas peuvent être pris en charge, soit de manière forfaitaire, soit en fonction des frais réellement payés par l'agent. En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini selon les barèmes en vigueur susceptibles d'être périodiquement révisés et représente, en l'état actuel une valeur de 17,50 € par repas. En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement-reste toutefois plafonné au tarif en vigueur (actuellement 17,50 €) et s'effectue sur présentation de justificatifs.

Les frais d'hébergement incluant les frais de petit déjeuner peuvent être pris en charge de manière forfaitaire. Le montant du forfait est défini par délibération dans la limite des montants suivants en vigueur actuellement et susceptibles d'être actualisés périodiquement :

Remboursement des frais d'hébergement selon la région de destination	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u>	90 €
	Dans une autre ville d'Ile de France	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €
Travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		120 €

La présidente **propose** que les remboursement des frais de déplacements s'effectuent de la manière suivante :

- Frais kilométriques : prioritairement, remboursement des paiements de systèmes de transports collectifs et alternativement, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, remboursement en fonction, des valeurs actualisée du barème kilométrique officiel en vigueur ;
- Frais de restauration : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais de restauration du soir seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 22 heures.
- Frais d'hébergement : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais d'hébergement seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra atteindre sa destination qu'en débutant son déplacement avant 4 heures du matin ou ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 23 heures.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **décide** que les remboursement des frais de déplacements s'effectuent de la manière suivante :

- Frais kilométriques : prioritairement, remboursement des paiements de systèmes de transports collectifs et alternativement, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, remboursement en fonction, des valeurs actualisée du barème kilométrique officiel en vigueur ;
- Frais de restauration : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais de restauration du soir seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 22 heures.
- Frais d'hébergement : remboursement à la valeur forfaitaire actualisée du barème officiel ; des frais d'hébergement seront pris en charge lorsque à l'occasion d'un déplacement, l'agent ne pourra atteindre sa destination qu'en débutant son déplacement avant 4 heures du matin ou ne pourra rejoindre sa résidence administrative ou familiale plus tôt que 23 heures.

.....

RH - gouvernance, CNAS, désignation d'un représentant de la CCCP :

Le Comité National d'Actions Sociales est une association type loi 1901 administrée et gérée par des instances paritaires et structurée autour de 4 niveaux de représentation : local, départemental, régional et national.

Au niveau local, les représentants élus des collectivités territoriales adhérentes est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres. La communauté de communes a omis de désigner, parmi ses membres, un représentant élus suite au renouvellement général.

La présidente demande aux membres de l'assemblée de faire connaître leur souhait de représenter la CCCP au sein des instances locales du CNAS. Elle constate que sont candidats à ce poste :

- Monsieur Claude BOULAY
- ...

Elle constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures. Elle **propose** de procéder au vote et de désigner Monsieur Claude BOULAY représentant élus de la CCCP au sein des instances locales du CNAS,

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **désigne** Monsieur Claude BOULAY représentant élus de la CCCP au sein des instances locales du CNAS,

Gouvernance ; motion AMF, dispositions du projet de loi de finances concernant les Collectivités :

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent : Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement des collectivités de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La présidente de La communauté de communes des Collines du Perche propose d'adopter la motion de soutien aux positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- d'adopter un mécanisme permettant aux communautés de communes de percevoir une dotation d'intercommunalité conforme à leur coefficient d'intégration fiscale et potentiel fiscal alors qu'elles perçoivent une dotation d'intercommunalité très inférieures à la valeur cible et ne pourront atteindre cette valeur cible qu'à longs ou très longs termes en application des dispositions d'encadrement de la variation de la dotation d'intercommunalité issu de la réforme de 2019.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la communauté des Collines du Perche demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La communauté de communes des Collines du Perche demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la communauté de communes des Collines du Perche soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présidente **propose** que la présente délibération soit transmise au Préfet de Loir-et-Cher et que des copies soient adressées à Monsieur Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ; aux parlementaires du département : Monsieur Jean Paul Prince, sénateur de Loir et Cher et Monsieur Christophe Marion, député de Loir et Cher ainsi qu'à Madame Dominique Faure, secrétaire d'État à la ruralité, Monsieur Boris Valaud, député des Landes , président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, Madame Christine Pirès-Beaune, députée du Puy de Dôme et membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Monsieur Patrick Kanner, sénateur du Nord et président du groupe socialiste au Sénat, Monsieur Jean Pierre Sueur, sénateur du Loiret,

Pour information, la présidente indique aux membres du conseil communautaire que l'amendement AMF qu'elle a suscité dans le cadre de son mandat de co-présidente de la Commission Communes et territoires ruraux de l'AMF nationale sollicitant le déplafonnement de la dotation Intercommunale pour 54 EPCI dont les Collines du Perche va être présenté en commission au Sénat le 30 novembre 2022.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité, **adopte** l'intégralité de la motion

.....
.....
.....
.....

Gouvernance, délégations à la Présidente (modifications)

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut déléguer à la présidente, aux vice-président(e)s et membres du bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prise par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (inscription budgétaire d'une dépense obligatoire) ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI ;
- 5) De l'adhésion de l'EPCI à un établissement publics ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;

- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change éventuellement consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU la délibération en date du déterminant les délégations données au Bureau et à la Présidente,

CONSIDERANT le besoin de réactivité parfois incompatible avec le rythme de réunion du conseil communautaire ;

La présidente **propose** que le l'assemblée lui délègue la faculté, pour la durée du mandat :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire en matière budgétaire et, à la réalisation des emprunts d'une valeur maximale de 200 000 euros destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ;
- 10° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- 12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté ;
- 13° en qualité d'autorité territoriale et dans la limite des décisions budgétaires, de procéder au recrutement :
 - Des agents vacataires ;
 - D'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
 - D'agents contractuels sur des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
- 14° de procéder, en accord avec les collectivités bénéficiaires, à des ajustement temporaires ou de faible incidence des conventions de mutualisations conclues avec les communes membres ou les Syndicats locaux ; Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité **délègue** à la présidente la faculté, pour la durée du mandat :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire en matière budgétaire et, à la réalisation des emprunts d'une valeur maximale de 200 000 euros destinés au financement des investissements prévus

- par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ;
- 10° D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
- 12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté ;
- 13° en qualité d'autorité territoriale et dans la limite des décisions budgétaires, de procéder au recrutement :
- Des agents vacataires ;
 - D'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;
 - D'agents contractuels sur des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
- 14° de procéder, en accord avec les collectivités bénéficiaires, à des ajustement temporaires ou de faible incidence des conventions de mutualisations conclues avec les communes membres ou les Syndicats locaux ;

.....

.....

.....

.....

Gouvernance, délégations au bureau communautaire (modifications)

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut déléguer à la présidente, aux vice-président(e)s et membres du bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- f) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- g) De l'approbation du compte administratif ;
- h) Des dispositions à caractère budgétaire prise par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (inscription budgétaire d'une dépense obligatoire) ;
- i) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI ;
- j) De l'adhésion de l'EPCI à un établissement publics ;
- k) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- l) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégation relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change éventuellement consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

VU la délibération en date du déterminant les délégations sonnées au Bureau et à la Présidente,

CONSIDERANT le besoin de réactivité parfois incompatible avec le rythme de réunion du conseil communautaire ;

La présidente **propose** que le l'assemblée délègue au bureau, pour la durée du mandat, la faculté :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunale utilisées par les services publics ou mises à disposition de l'EPCI ;

2° De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale, les tarifs des droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire lors des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts supérieurs à 200 000 euros et inférieurs ou égaux à 500 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4° De réaliser les lignes de trésorerie d'une valeur supérieure à 200 000 € et inférieure ou égale à de 500 000 euros ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

7° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

8° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

9° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

10° D'adopter et de conclure les conventions de mise à disposition de service avec les collectivités bénéficiaires, : communes membres ou Syndicats locaux ;

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité **délègue** au bureau, pour la durée du mandat, la faculté :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunale utilisées par les services publics ou mises à disposition de l'EPCI ;

2° De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale, les tarifs des droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire lors des décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts supérieurs à 200 000 euros et inférieurs ou égaux à 500 000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4° De réaliser les lignes de trésorerie d'une valeur supérieure à 200 000 € et inférieure ou égale à de 500 000 euros ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

7° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

8° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

9° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

10° D'adopter et de conclure les conventions de mise à disposition de service avec les collectivités bénéficiaires, : communes membres ou Syndicats locaux ;

.....
.....
.....
.....

Gouvernance, Représentation de la commune de Boursay dans les commissions

Suite à l'élection d'un nouveau maire à Boursay, la commune sollicite une modification de sa représentation dans deux commissions :

- Représentants de Boursay dans la commission Finances : Jean-Paul Robinet et Elie Ambrosi.
- Représentants de Boursay dans la commission Service Population : Lucie Monthieux et Audrey Bonnouvrier.

La présidente **propose** de prendre acte de ces demandes et de mettre à jour les listes des commissions concernées.

Elle **soumet** sa proposition au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contres	Abstentions	Voix pour
		26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de la modification de la représentation de la commune de Boursay dans la commission Finances en y intégrant Messieurs Jean-Paul ROBINET et Elie AMBROSI.
- **Décide** de la modification de la représentation de la commune de Boursay dans la commission Service à la population en y intégrant Mesdames Lucie MONTHIOUX et Audrey BONNOUVRIER.
- **Charge** la présidente de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

.....
.....
.....
.....

Gouvernance, composition de la commission d'appels d'offre et de délégation de service public

La composition de la commission d'appel d'offre de la CCCP a été adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 3 septembre 2020. Depuis lors, la composition du conseil communautaire a connu des modifications et certains membres alors élus à la commission d'appel d'offre ne sont plus en exercice.

Il est rappelé que, pour un établissement public, la commission d'appel d'offre est composée par la personne habilité à signer la convention de délégation de service public et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Les membres sont élus parmi les membres de l'assemblée. Dans le cas où plusieurs listes sont présentées, la représentation est proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de compléter la composition de la commission d'appel d'offre dont les membres en exercice sont, en sus le la présidente : Joelle MESME, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Martine ROUSSEAU et Dany BOUHOURS, titulaires et Jacques GRANGER, suppléant.

